Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 17 (1888)

Heft: 9

Artikel: Un nouveau traité de pédagogie [suite]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1039942

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BULLETIN PÉDAGOGIQUE

ET LE

MONITEUR DE L'EXPOSITION PERMANENTE

Le BULLETIN paraît au commencement de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 3 francs. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 20 cent. la ligne. Prix du numéro 30 cent. Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à M. Horner, au Collège de Fribourg; ce qui concerne les abonnements, à M. Collaud, instituteur, à Fribourg.

SOMMAIRE. — Un nouveau traité de pédagogie. — Travaux manuels. — Examens des recrues. — Rapport sur la dernière Exposition de dessin professionnel et de travaux manuels à Saint-Gall. (Suite). — Partie pratique. — Bibliographies. — Correspondances. — Nouveaux envois.

Un nouveau traité de pédagogie

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

De la culture de l'intelligence.

(Suite.)

§ 4. Des jugements et des propositions.

1. a) On appelle jugement l'acte de l'esprit par lequel, voyant la convenance ou la non-convenance de deux idées entre elles, il les *unit*, en se disant qu'elles se conviennent, ou les *sépare*, en se disant qu'elles ne se conviennent pas.

Soient les deux idées de pommier et d'arbre. En les comparant l'une avec l'autre, je remarque qu'elles se conviennent. Je puis donc les unir, et de cette union naîtra le jugement suivant : le

pommier est un arbre.

Soient encore les idées de vice et d'aimable. Si je les compare l'une avec l'autre, je vois qu'elles ne se conviennent pas. Au lieu de les unir, je dois donc les séparer l'une de l'autre, et cette séparation donnera naissance au jugement ci-après : le vice n'est pas aimable.

Comme on le voit, le jugement renferme toujours deux idées, unies l'une à l'autre ou séparées l'une de l'autre. Entre ces deux idées nous en trouvons toujours une troisième, explicitement ou implicitement exprimée, à savoir l'idée d'êlre ou de n'êlre pas.

b) Si le jugement unit deux idées l'une à l'autre, on l'appelle

jugement affirmatif. Si, au contraire, il sépare deux idées l'une de l'autre, on le nomme jugement négatif.

c) Il y a des jugements vrais et des jugements faux.

Un jugement est *vrai* quand il unit deux idées qui se conviennent véritablement ou quand il sépare deux idées qui ne se conviennent véritablement pas. Exemples: La rose est une fleur; l'homme n'est pas éternel.

Un jugement est faux quand il unit deux idées qui ne conviennent pas ou quand il sépare deux idées qui se conviennent. Exemples: La paresse est une vertu; l'âme humaine n'est pas

immortelle.

d) Nos jugements sont tantôt reflechis, tantôt spontanes.

On appelle jugement réfléchi celui qui est précédé de la com-

paraison attentive des idées à unir ou à séparer.

On nomme jugement *spontané* celui qui est prononcé par suite de la vue instantanée de la convenance ou de la non-convenance de deux idées entre elles.

II. a) Ainsi que le lecteur l'a déjà remarqué, c'est avec les jugements et par les jugements que la vérité et l'erreur, les notions exactes et les notions fausses prennent naissance dans notre esprit. Jugez d'une manière exacte: vous êtes dans le vrai; jugez d'une manière inexacte: vous êtes dans le faux.

Voilà pourquoi l'éducation, sans négliger aucune des facultés intellectuelles de l'enfance, doit néanmoins vouer à la formation du jugement l'attention la plus sérieuse et les soins les plus

continus.

Ce devoir est même d'autant plus impérieux que la rectitude du jugement influe, non pas seulement sur la marche des études, mais tout aussi bien sur le gouvernement de la vie entière. En effet, selon la remarque fort juste de M. Gabriel Compayré, « avec beaucoup de mémoire, on peut être incapable de se conduire dans la vie; avec beaucoup d'imagination, on s'égare le plus souvent; mais, avec beaucoup de jugement, on va droit devant soi et il n'est guère de difficulté qu'on ne puisse surmonter. De fait, ne voyons-nous pas tous les jours des hommes médiocrement doués réussir néanmoins dans leurs entreprises et fournir une carrière honorable? C'est qu'ils ont du jugement, c'est-à-dire du bon sens. Ne voyons nous pas également tous les jours des hommes doués d'une vaste mémoire, d'une imagination ardente et de connaissances étendues, manquer de tact dans les relations sociales, être maladroits dans leurs spéculations, compromettre leur nom et leur fortune, en un mot, mal gérer leurs affaires? Pourquoi? Parce que le bon sens leur fait défaut, soit, pour nous servir de l'expression populaire, parce qu'ils manquent de jugement.

C'est donc sans réserves que nous approuvons la Logique de Porl-Royal recommandant le jugement comme la qualité maî-

tresse de l'esprit:

« Il n'y a rien de plus estimable, dit-elle, que le bon sens et

la justesse de l'esprit dans le discernement du vrai et du faux. Toutes les autres qualités de l'esprit ont des usages bornés; mais l'exactitude de la raison est généralement utile dans toutes les parties et dans tous les usages de la vie..... Aussi la principale application qu'on devrait avoir serait de former son jugement et de le rendre aussi exact qu'il peut l'être; et c'est à quoi devrait tendre la plus grande partie de nos études. On se sert de la raison comme d'un instrument pour acquérir les sciences et l'on devrait se servir au contraire des sciences comme d'un instrument pour perfectionner sa raison, la justesse de l'esprit étant infiniment plus considérable que toutes les connaissances spéculatives auxquelles on peut arriver par le moyen des sciences les plus véritables et les plus solides. »

De son côté, le F. Philippe dit également dans la nouvelle édition de sa Conduite des écoles chrétiennes (1860): « L'enseignement élémentaire a pris, dans ces derniers temps, un caractère particulier dont nous devons tenir compte: se proposant pour but principal de former le jugement de l'élève, il donne moins d'importance qu'autrefois à la culture de la mémoire; il se sert surtout de méthodes qui exercent l'intelligence et portent l'enfant à réfléchir, à se rendre compte des faits, à sortir du domaine

des mots pour entrer dans celui des idées.

b) Le jugement étant inséparable de la pensée, l'enfant juge de très bonne heure. Ses premières perceptions sont déjà des jugements: l'affirmation de ce qu'il voit, de ce qu'il entend. Longtemps avant d'être capable de jugements réfléchis, il est capable de jugements spontanés. C'est l'éducation négative qui convient le mieux à cet âge. L'important est moins d'agir sur le jugement par une culture spéciale que de le protéger contre les erreurs grossières, contre les préjugés, qui, à la faveur de l'ignorance et de la crédulité de l'enfant, s'installent trop aisément dans son esprit et y jettent des racines indestructibles. Il n'y a guère, pendant ces premières années, d'autres conseils à donner que ceux qui se rapportent à l'éducation des sens, dont nous avons parlé plus haut; et qui ont pour but d'assurer la clarté, la netteté, la force des perceptions.

c) De même que tous les hommes ne sont pas également bien doués au point de vue de la mémoire, de même ils ne le sont pas au point de vue du jugement. Tel n'arrive qu'avec peine à saisir la convenance ou la non convenance des idées entre elles, et n'ose presque jamais hasarder un jugement. Tel juge avec facilité et rectitude. Tel autre, faute d'attention et de réflexion, émet à

tort et à travers des jugements faux ou dénués de sens.

C'est dire que l'éducation, pour atteindre son but, doit tenir

compte de la diversité des natures.

Le jugement de l'enfant est souvent timide. Le rôle du maître consistera alors principalement à encourager l'élève, à le stimuler, à l'aider en lui présentant des sujets de réflexions appropriés à

ses goûts, à lui suggérer des pensées faciles par le rapprochement d'objets analogues, ou par l'opposition d'objets différents. Il sera indulgent pour les premiers essais et évitera dans ses corrections et ses remontrances tout ce qui pourrait ôter aux enfants le

courage et l'envie d'exprimer leurs pensées.

S'il importe d'encourager le jugement de l'élève lorsqu'il est timide, il n'importe pas moins de le modérer lorsqu'il devient téméraire. Une fois que l'enfant a appris à parler, il faut lui apprendre à savoir se taire. Après avoir dégourdi l'intelligence, il faut prendre garde qu'elle ne s'émancipe trop, qu'elle ne s'avanture dans des jugements téméraires, qu'elle ne devienne raisonneuse et bavarde. Quoi de plus insupportable, en effet, que l'enfant qui veut juger de tout, alors qu'il ne sait encore rien!

En mettant l'élève en garde contre sa disposition à juger des choses qu'il ne connaît pas, ou à juger trop vite de celles qu'il connaît, on aura déjà beaucoup fait pour assurer l'exactitude de son jugement. Obtenons encore de lui qu'il soit sérieusement attentif et les chances d'erreur seront de nouveau diminuées.

« La vraie règle de bien juger, disait Bossuet, est de ne juger que quand on voit clair et le moyen de le faire est de juger avec une grande attention. »

Ici, comme partout, il faut beaucoup compter sur la vertu de l'exemple. Une excellente manière de former le jugement propre de l'élève, c'est donc de commencer par lui faire bien comprendre les jugements d'autrui, par lui montrer clairement pourquoi ces

jugements sont vrais, ou pourquoi ils sont faux.

L'éducation du jugement ne doit pas être cherchée dans des leçons spéciales. On ne peut pas faire des classes de jugement, comme on fait des classes d'arithmétique ou de calligraphie. C'est, au contraire, de tous les exercices de l'école, que la culture du jugement doit résulter. Entre les mains d'un bon maître, il n'est pas d'enseignement qui ne prête à provoquer l'initiative de l'élève, à mettre en jeu sa réflexion, à exciter l'énergie de son esprit, à l'habituer à juger promptement, sainement, correctement.

(A suivre.)

Travaux manuels

Les journaux politiques, entre autres la Liberté, ont donné des comptes rendus détaillés de la clôture du IV cours qui vient d'avoir lieu à Fribourg sous les auspices de la Confédération et des cantons. Nous n'y reviendrons pas. Cependant nous croyons devoir publier les thèses qui sont sorties des discussions des participants. Ces thèses ont une grande importance. Elles serviront à fixer et à bien déterminer le champ d'activité ouvert à cette nouvelle branche du programme scolaire.